



**COMITE DEPARTEMENTAL  
DU CHER DE TIR A L'ARC**

Organe déconcentré de la  
Fédération Française de Tir à l'Arc

STATUTS COMITE DEPARTEMENTAL DE TIR A L'ARC DU CHER

**SOMMAIRE**

SOMMAIRE.....	1
Titre I - But et Composition.....	3
Article 1 - Objet - Siège.....	3
Article 2 - Composition .....	4
Article 3 - Adhésion.....	4
Article 4 - Radiation .....	4
Article 5 - Sanctions.....	4
Article 6 - Moyens d'action.....	5
Titre II – Représentation Territoriale .....	6
Article 7 – Représentativité et compétences .....	6
Titre III - Assemblée Générale.....	7
Article 8 – Composition .....	7
Article 9 - Fonctionnement de l'Assemblée .....	8
Titre IV - Administration .....	9
SECTION I - LE COMITE DIRECTEUR .....	9
Article 10 - Administration – Election - Composition.....	9
Article 11 – Perte de la qualité de membre du comité directeur - Vacance.....	10
Article 12 – Fonctionnement .....	11
Article 13 – Frais.....	11
Article 14 - Durée du Mandat .....	12
Article 15 - Bureau du Comité .....	12
Article 16 - Rôle du Président .....	12
Article 17 - Rôle du Trésorier Général.....	12
Article 18 - Rôle du Secrétaire Général.....	13
SECTION II - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU PRESIDENT.....	13
Article 19 - Remplacement du Président.....	13

SECTION III - AUTRES ORGANES DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL .....	14
Article 20 - Commissions .....	14
Titre V - Ressources Annuelles .....	14
Article 21 - Ressources.....	14
Article 22 - Cotisations - Remboursements .....	14
Article 23 - Comptes .....	14
Titre VI - Modification des Statuts et Dissolution.....	15
Article 24 - Modification.....	15
Article 25 – Dissolution .....	15
Article 26 – Liquidation.....	15
Article 27 – Notification .....	15
Titre VII - Surveillance et Règlement Intérieur .....	16
Article 28 – Transmission.....	16
Article 29 - Règlement Intérieur .....	16

---

Titre I - But et Composition

---

Article 1 - Objet - Siège

L'Association régie par la loi du 1er juillet 1901 dite « COMITE DEPARTEMENTAL de TIR à l'ARC du CHER » ci-après dénommée « Comité du Cher », a été déclarée à la Préfecture du CHER le 20/03/1975 sous le N° 3 375.

Elle a pour objet, sur le territoire du département du Cher, et en conformité avec les orientations de la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A.) :

D'organiser, diriger et développer la pratique du Tir à l'Arc sous toutes ses formes par des réunions, des stages et des exercices de plein air ou en salle, ou en espace naturel étant entendu que la discipline du Tir à l'Arc qui consiste en l'utilisation d'un arc, d'une flèche, d'une cible comprend également des disciplines connexes avec l'utilisation d'arcs classiques (dits recourbés), traditionnels (dits droits) ou à cames ou à poulies (dits composés), sur tout type de blason ou cible de fabrication bi ou tri dimensionnelle.

De promouvoir, d'enseigner, d'organiser, de gérer la pratique du Tir à l'Arc ainsi que des activités sportives dans sa zone géographique,

De développer les actions sportives en faveur de tous les publics,

D'aider à la formation de nouvelles associations en favorisant et en propageant l'exercice du Tir à l'Arc,

De créer et d'organiser des concours et compétitions départementales, ainsi que nationales ou internationales en concertation avec la FFTA.

De relayer la politique de développement de la FFTA.

Sa durée est illimitée

Elle a son siège à la Maison Départementale des Sports 1 rue Gaston Berger 18000 BOURGES.

Le siège social pourra être transféré, en tout lieu du département, par simple décision du Comité Directeur après ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Elle contribue à la mise en œuvre de la politique de la FFTA ainsi qu'à l'application des décisions fédérales.

Elle reçoit délégation de la Fédération pour exercer ses missions dans le domaine des formations, des organisations, de la réglementation sportive, dans le respect des lois et règlements en vigueur et en parfaite harmonie avec le Comité Régional.

La délégation peut lui être retirée par le Comité Directeur de la FFTA pour tout motif contraire aux intérêts de la Fédération.

Elle est administrée par un Comité Directeur dont le mode d'élection, le mode de fonctionnement et les pouvoirs sont définis dans les présents statuts.

Le Comité Départemental de Tir à l'Arc du Cher, s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association. En l'occurrence le port de tout signe ostentatoire d'appartenance à une religion ou à un mouvement confessionnel ou politique ou sectaire est prohibé en tout lieu de l'exercice des activités de l'Association et de ses associations affiliées.

## Article 2 - Composition

Le Comité du Cher se compose d'associations sportives (Compagnies, Clubs,...) ou à vocation sportive (associations avec section Tir à l'Arc) affiliées à la Fédération Française de Tir à l'Arc constituées dans les conditions prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le Comité Directeur du Comité du Cher peut admettre à titre individuel des membres donateurs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur pour services rendus au comité. Le titre de membre d'honneur confère le droit d'assister à l'Assemblée Générale sans avoir à acquitter le prix de la cotisation annuelle.

## Article 3 - Adhésion

### *3.1. Qualité de membre (association membre)*

Toute demande d'admission d'une association décrite à l'article 2 comporte l'adhésion formelle et sans réserve aux statuts et règlements intérieurs de la Fédération, du Comité Régional et du Comité du Cher dont elle dépend administrativement.

La qualité de membre du Comité du Cher s'acquiert par l'obtention d'un numéro d'affiliation à la Fédération Française de Tir à l'Arc.

La procédure d'affiliation d'un club est mentionnée à l'article 4 des statuts de la FFTA.

### *3.2. Licence*

Toute personne désirant pratiquer le Tir à l'Arc au sein du Comité du Cher, et de ses associations membres, devra être licenciée à la FFTA, quelle que soit la pratique envisagée. Les conditions de délivrance de licences et les obligations afférentes aux associations affiliées en matière de prises de licences sont définies aux articles 4 et 5 des statuts de la FFTA.

Toute personne désirant accéder au Comité Directeur d'une association relevant de la FFTA doit être licenciée au sein de cette association.

## Article 4 - Radiation

La qualité de membre du Comité du Cher se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues dans ses propres statuts, ou par radiation prononcée par la Fédération.

## Article 5 - Sanctions

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations affiliées et aux licenciés sont prononcées, conformément au règlement disciplinaire de la FFTA, par un organisme de 1<sup>ère</sup>

instance dont la composition est fixée par le Comité Régional Centre - Val de Loire de Tir à l'Arc, ou par un organisme de 1ère instance de la FFTA. Toute décision disciplinaire de 1ère instance peut être frappée d'un appel auprès de la FFTA dès lors que celui-ci respecte les délais légaux de faisabilité fixés par la FFTA.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense. Elle doit ainsi être convoquée selon les dispositions réglementaires et peut se faire assister.

### Article 6 - Moyens d'action

Les moyens d'action du Comité du Cher sont :

#### 6.1. D'ordre administratif

Il suscite, avec l'aide de la Fédération, la création et la mise en place d'associations de tir à l'arc sur son territoire. Il entretient au niveau départemental les relations avec les collectivités, les pouvoirs publics ainsi qu'avec tout organisme intéressé concernant notamment les règlements de sécurité.

#### 6.2. D'ordre pédagogique et technique

Il organise des cours, des stages, des expositions ou participe à ceux-ci.

Il participe à l'élaboration du contenu et des méthodes d'enseignement du Tir à l'Arc et des activités sportives en relation avec la Fédération.

Il s'appuie, entre autres, sur tous documents écrits ou audiovisuels produits par la Fédération sur l'enseignement de la pratique du Tir à l'Arc, et d'une manière générale, il assure l'organisation et la coordination des formations.

#### 6.3. D'ordre sportif

Il organise ou contrôle l'organisation de concours, manifestations diverses et compétitions : épreuves de promotion ou de sélection, Championnats départementaux, concours ou Championnats de niveau plus élevé, dans l'ensemble des disciplines proposées par la Fédération.

La Commission Sportive et la Commission des Arbitres prévues à l'article 19 ci-après, veillent à la bonne organisation et à l'exécution réglementaire des Championnats et des épreuves de promotion ou de sélection.

Le Comité du Cher définit les critères de délivrance des titres départementaux en accord avec les directives fédérales en tenant compte de ses propres contraintes.

Il contribue à la mise en place des dispositions permettant de participer à la lutte contre le dopage conformément aux réglementations en vigueur.

#### 6.4. D'ordre financier

Il peut aider les associations affiliées dans l'organisation d'opérations promotionnelles ou de compétitions officielles.

Il peut participer aux frais engagés par les associations membres affiliées ou par des athlètes sur proposition de la Commission Sportive et après accord du Comité Directeur dès lors que ceux-ci sont effectués dans le cadre de l'objet du Comité du Cher.

#### 6.5. D'ordre organisationnel

Il coordonne l'activité des associations membres affiliées dans le département du Cher et participe à la bonne organisation des relais administratifs préconisés par la Fédération. D'une manière générale, il veille au bon déroulement de l'ensemble des activités qui se déroulent sous l'égide de la Fédération.

---

## Titre II – Représentation Territoriale

---

### Article 7 – Représentativité et compétences

#### *7.1. Admission*

Le ressort territorial du Comité du Cher correspond au territoire de la collectivité territoriale du département du Cher.

#### *7.2. Missions*

Le Comité du Cher, en sa qualité d'organe déconcentré, est chargé de représenter la Fédération dans son ressort territorial notamment vis-à-vis du Conseil Départemental et des collectivités locales, et d'assurer l'exécution des missions précisées dans les présents statuts ou par convention avec la Fédération.

#### *7.3. Représentation des membres affiliés à l'Assemblée Générale de la FFTA*

Le Comité du Cher est habilité à élire les délégués des associations membres de son ressort territorial à l'Assemblée Générale de la FFTA, conformément à l'article 9.5 des statuts de la FFTA (nombre, scrutin, conditions).

Conditions d'éligibilité des délégués et mode d'élection :

1. L'appel à candidature des délégués doit figurer sur la convocation à l'Assemblée Générale,
2. Les candidats devront individuellement faire acte de candidature auprès du Président ou du Secrétariat du Comité, par écrit, au plus tard 15 jours fermes avant l'Assemblée Générale,
3. Un candidat élu au titre de délégué (ou suppléant) départemental ne peut pas être candidat à l'élection de délégué régional,
4. La liste des candidats doit être diffusée aux clubs ou publiée sur le site officiel du Comité du Cher au moins 5 jours fermes avant l'Assemblée Générale,
5. Un bulletin de vote comportant la liste alphabétique des candidats délégués sera dressé afin de procéder à l'élection,
6. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est élu,
7. Les délégués doivent être élus à bulletin secret uninominal à un tour, par les associations sportives dans les conditions précisées à l'article 10.1 des statuts de la FFTA, au cours de l'Assemblée Générale du Comité du Cher qui précède celle de la Fédération,

8. Des suppléants peuvent également être désignés. En cas d'absence du délégué titulaire le premier délégué non élu sera désigné premier suppléant.
9. Les délégués doivent être licenciés à la Fédération et :
  - Être licenciés sur le territoire du Comité du Cher,
  - Avoir atteint la majorité légale,
  - Jour de leurs droits civiques et politiques,
  - Ne pas avoir fait l'objet de mesure disciplinaire par la Fédération ou les organismes de première instance pendant une période de 5 années précédant la date de l'Assemblée Générale de la FFTA considérée.

Le nombre de délégués à élire est fixé par le barème suivant :

- 1 délégué,
- 1 suppléant.

#### 7.4. Contrôle - Conditions de transmission à la Fédération

Pour que la liste des délégués élu et suppléant soit recevable par la Fédération, le procès-verbal complet (comprenant le PV et ses annexes : résultats et bilans financier...) de l'Assemblée Générale du Comité du Cher sur lequel figure cette liste devra parvenir à la Fédération, soit au moins 15 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale de la FFTA, soit avant la date fixée par le bureau fédéral habilité à le faire, le cachet de la poste faisant foi.

Le Procès-Verbal mentionnera les noms des candidats ainsi que le nombre de voix obtenues. Cette liste de délégués ainsi établie par ordre décroissant du nombre de voix obtenu servira de référence pour l'organisation des votes de l'Assemblée Générale de la FFTA.

---

### Titre III - Assemblée Générale

---

#### Article 8 – Composition

L'Assemblée Générale du Comité du Cher se compose des représentants des associations membres affiliées ayant acquitté leur affiliation de la saison en cours. La définition des représentants est indiquée à l'article 8.2.

##### *8.1. Répartition des pouvoirs*

Les représentants des associations affiliées disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de leurs licenciés indiqué sur le fichier fédéral à la fin de l'exercice précédent, et selon le barème mentionné à l'article 10.1 des statuts de la FFTA.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale du Comité du Cher, sur invitation du Président et avec voix consultative, les membres d'honneur, donateurs ou bienfaiteurs, le Conseiller Technique Régional ou Départemental, ou la personne faisant fonction.

L'Assemblée Générale du Comité du Cher est ouverte à tous les membres licenciés appartenant aux associations membres du département du Cher, mais seuls les représentants de ces dernières participent aux votes.

### *8.2. Définition des représentants des associations membres*

Le représentant d'une association pouvant prendre part aux votes à l'Assemblée Générale du Comité du Cher est le Président de l'association affiliée, titulaire d'une licence en cours de validité.

En cas d'absence du Président à l'Assemblée Générale du Comité du Cher, le Président de l'association affiliée est habilité à désigner par une procuration un suppléant, lui-même membre licencié de l'association.

Les représentants doivent être âgés de 16 ans ou plus à la date de l'Assemblée Générale du Comité du Cher.

### *8.3. Contrôles des pouvoirs*

Le Comité du Cher s'engage à contrôler la validité des pouvoirs et des procurations avant l'ouverture de son Assemblée Générale.

## Article 9 - Fonctionnement de l'Assemblée

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle est convoquée par le Président du Comité du Cher. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, date qui devra précéder de 25 jours calendaires au minimum la date de l'Assemblée Générale de la Fédération, afin que soient notamment désignés par vote les délégués qui y représenteront les clubs du Comité du Cher.

En outre, une Assemblée Générale du Comité du Cher peut être convoquée dans l'intervalle de deux assemblées générales annuelles par le Comité Directeur, ou par le tiers des membres licenciés du Comité du Cher, représentant le tiers des voix telles que définies à l'article 8.1 ci-dessus.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur et les convocations sont adressées par le secrétariat au moins 3 semaines avant la date prévue. Les convocations précisent s'il y a une élection complémentaire pour le Comité Directeur et précisent les modalités de candidature et de leur déclaration.

Un quorum de 25% des voix représentatives, selon le barème mentionné à l'article 10.1 des statuts de la FFTA, est demandé pour que l'Assemblée Générale du Comité du Cher puisse valablement délibérer.

En cas de vote pour l'élection des membres du Comité Directeur, les délégués présents ou représentés doivent être porteurs d'au moins la moitié des pouvoirs permettant le vote. Si ce quota n'est pas atteint une seconde assemblée au cours de laquelle les élections se dérouleront sans conditions de quorum est convoquée dans les 15 jours qui suivent.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle l'action générale du Comité du Cher. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion et la situation morale et financière du Comité du Cher. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle nomme, dans le cadre défini par la loi, deux personnes licenciées pour être Vérificateurs aux Comptes de l'exercice suivant, ainsi que deux suppléants en cas d'empêchement des premières d'être présentes à l'Assemblée Générale.



L'Assemblée Générale délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour. Pour être portée à l'ordre du jour, toute question devra être transmise au Président au moins six semaines avant la date fixée de la prochaine Assemblée Générale. Une période réservée aux questions diverses peut-être ouverte mais les réponses ne donneront lieu à aucune délibération.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle est seule habilitée à lancer des emprunts.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués, chaque année, aux associations affiliées à la Fédération par la voie de bulletin officiel ou par circulaire postale ou électronique.

---

## Titre IV - Administration

---

<b>SECTION I - LE COMITE DIRECTEUR</b>
--

### Article 10 - Administration – Election - Composition

#### *10.1. Administration*

Le Comité du Cher est administré par un Conseil d'Administration appelé "Comité Directeur du Comité du Cher", comprenant 15 Membres.

Le Comité Directeur exerce toutes les attributions que les présents statuts ne confèrent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale, après les Jeux Olympiques d'été, dans le délai mentionné au premier alinéa de l'article 9, au scrutin secret, suivant les dispositions de l'article 8 et pour une durée de quatre ans.

Il ne peut y avoir de membres de droit.

Les membres sortants sont rééligibles.

#### *10.2. Candidatures*

##### *10.2.1 Cas d'impossibilité de candidater*

Ne peuvent pas être élues au Comité Directeur :

Les personnes mineures au jour de l'élection,

Les personnes de nationalité Française ou étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,

Les personnes non licenciées le jour de l'élection au sein d'une association membre du Comité du Cher,

Les personnes ayant fait l'objet de mesure disciplinaire dans les organismes de première instance dans les 5 ans précédant la date de l'élection.

#### *10.2.2 Acte de candidature*

Les candidats aux élections du Comité Directeur devront faire acte de candidature par écrit auprès du Secrétariat du Comité Directeur au plus tard 15 jours fermes avant la date des élections. Les candidats doivent répondre aux critères mentionnés ci-dessus.

#### *10.3. Composition*

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un Médecin possédant, de préférence, la spécialité de médecine sportive et un arbitre fédéral en activité.

#### *10.4. Représentation Hommes/Femmes*

*La parité au sein du Comité Directeur est établie suivant l'article L 131-8 II du Code du Sport sur la base du fichier des licences au 31 août précédant l'Assemblée Générale électorale :*

- 1) Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe est instituée,
- 2) Par dérogation au présent 1, pour le premier renouvellement des instances dirigeantes suivant la promulgation de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, la proportion de membres du sexe le moins représenté parmi les licenciés est au moins égale à sa proportion parmi les licenciés.

#### *10.5. Diffusion et publication des candidatures*

La liste des candidats sera diffusée par voie postale ou par voie électronique auprès de toutes les associations membres dix jours avant la date fixée de l'Assemblée Générale électorale. Elle sera publiée sur le site internet et affichée également dans la salle où se déroulera cette Assemblée Générale.

### Article 11 – Perte de la qualité de membre du comité directeur - Vacance

#### *11.1. Mandat du Comité Directeur*

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins le tiers des membres licenciés du Comité Départemental représentant au moins le tiers des voix.
2. Les deux tiers des membres licenciés du Comité Départemental doivent y être présents ou représentés.
3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des votants.
4. La réunion de cette Assemblée Générale et le vote auront lieu quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au siège social du Comité du Cher. Son adoption au scrutin secret et dans les conditions ci-dessus entraîne la démission immédiate du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections qui auront lieu

lors d'une Assemblée Générale qui se déroulera dans un délai maximum de 60 jours fermes suivant l'AG qui a voté la démission du Comité Directeur.

#### *11.2. Révocation d'un membre*

La révocation d'un membre du Comité Directeur intervient dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans l'article 11.1 – 1. 2. 3 et 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4.

#### *11.3 Perte de la qualité de membre du Comité Directeur*

La perte de qualité de membre au Comité Directeur est prononcée dans les cas suivants :

1. La démission,
2. Trois absences consécutives, sans excuse valable, aux réunions du Comité Directeur,
3. Non-renouvellement de la licence constaté au 1<sup>er</sup> janvier de la saison sportive en cours.

#### *11.4 Vacance*

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus de 2 manières :

1. Soit rapidement, après vote au scrutin majoritaire plurinominal des autres membres du Comité Directeur cooptant un ou plusieurs membres licenciés d'une association membre affiliée. Les membres cooptés doivent respecter les critères demandés par les articles 10.2.1, 10.3 et 10.4). Les postes aux membres cooptés sont soumis à élection lors de l'Assemblée Générale suivante selon les conditions ci-après,
2. Soit plus tard, lors de l'Assemblée Générale suivante au scrutin majoritaire à un tour selon les modalités de l'article 10. En cas d'égalité lors des élections, le candidat le plus jeune sera élu,

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### Article 12 – Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins 2 fois par an. Il est convoqué par le Président. Le comité ne délibère valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour et que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Le Conseiller Technique Départemental, ou la personne faisant fonction, peut y assister sur invitation du Président et avec voix consultative. En outre, le Comité Directeur peut inviter toute personne de son choix à assister à ces délibérations avec voix consultative.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

### Article 13 – Frais

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur fixe le montant du remboursement des frais. En cas de litige, le Bureau statue hors de la présence des intéressés.

#### Article 14 - Durée du Mandat

Le mandat du Comité Directeur est de quatre années.

Le mandat du Comité Directeur expire au cours des six mois qui suivent les Jeux Olympiques d'été.

#### Article 15 - Bureau du Comité

Lors du Comité Directeur qui suit les élections, celui-ci élit en son sein, à bulletin secret, un Bureau dont la composition est conforme à l'article 10.4 et qui comprend au moins un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

En cas de vacance d'un de ses membres ou pour tout autre motif, le Président peut proposer au Comité Directeur une nouvelle composition du Bureau. Le Comité Directeur procède alors à son élection dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur procède, en son sein, à une élection. Cette élection peut être effectuée après que le Comité Directeur ait procédé à une cooptation d'une ou plusieurs personnes pour compléter son effectif en accord avec l'article 11.4 des présents statuts. Puis, une fois le nouveau Président élu, celui-ci propose à l'élection les membres du bureau.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Bureau se réunit au minimum 5 fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Départemental. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins les deux tiers (2/3) de ses membres en exercice.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les Cadres Techniques fonctionnaires de l'Etat et/ou agents rétribués de la Fédération ou du Comité du Cher peuvent assister aux séances du Bureau s'ils y sont autorisés par celui-ci.

#### Article 16 - Rôle du Président

Le Président du Comité du Cher préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité du Cher dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur ou par écrit, en précisant le domaine de ses délégations. Toutefois la représentation du Comité du Cher en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

#### Article 17 - Rôle du Trésorier Général

Le Trésorier Général exerce sa mission en veillant à la mise en œuvre des actions dans le respect des orientations budgétaires et réglementaires. Il a en charge la gestion des fonds du Comité du Cher. En accord avec le Président, il prépare et assure l'exécution du budget.

Ce budget est soumis au Comité Directeur du Comité du Cher avant d'être présenté à l'Assemblée Générale pour approbation.

En l'absence de toutes autres délégations valablement autorisées, il est habilité à établir des demandes de subventions, les remboursements à l'appui des justificatifs, les règlements de facture, les investissements et le versement des salaires. Il veille aux recettes financières et contrôle les processus de collectes : cotisations, adhésions... Il assure les relations avec les banques en accord avec le Président et avec la collaboration de toute autre personne valablement mandatée.

Il assure un suivi de la situation financière qui est communiquée périodiquement au Bureau Directeur. Il rend compte de la situation financière lors de chaque réunion du Comité Directeur et à l'Assemblée Générale annuelle selon les obligations comptables en vigueur.

Il présente le livre des comptes et pièces comptables aux Vérificateurs aux Comptes avant toute Assemblée Générale.

Le Trésorier adjoint peut assister le Trésorier Général et le remplacer.

#### Article 18 - Rôle du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général veille au respect des dispositions statutaires et des formalités déclaratives. A cet effet il dispose d'une délégation de signature pendant toute la durée de son mandat.

Il participe à l'élaboration des procédures administratives : adhésions, archivage, informatique, sauvegarde, correspondances, d'ordre social ou fiscal.

Il veille à la planification et à l'organisation des réunions des instances dirigeantes (Bureau, Comité Directeur, Assemblée Générale, etc.).

Avec l'accord du Président, il peut diriger et convoquer les instances dirigeantes. Il dresse et diffuse les procès-verbaux.

Le Secrétaire Général décline les orientations stratégiques du plan de développement départemental élaboré avec le Comité Directeur. Il exerce un pilotage à partir des indicateurs départementaux.

Il favorise la diffusion transversale des informations entre les différentes composantes du Comité.

Il recueille les bilans d'activités des différents secteurs, analyse les situations et dresse les constats et rapports moraux.

Il peut recevoir du Président toute délégation de pouvoir valablement rédigée ou constatée.

En cas de vacance temporaire du Président il veille à l'exécution des tâches dévolues au Président.

### **SECTION II - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU PRESIDENT**

#### Article 19 - Remplacement du Président

En cas de vacance définitive du Président, le Secrétaire Général assure la transition jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui pourvoira à l'élection d'un nouveau membre au Comité Directeur ainsi qu'à l'élection d'un nouveau Président.

Dès l'Assemblée Générale qui suit la vacance, l'Assemblée Générale complète le Comité Directeur. Le nouveau Président sera nommé dans le respect des règles fixées par le mode de scrutin pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

### **SECTION III - AUTRES ORGANES DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL**

#### Article 20 - Commissions

Le Comité Directeur institue des commissions dont la mise en place est recommandée par la Fédération ou reconnue nécessaire par le Comité du Cher.

C'est ainsi que sont instituées :

- La Commission Sportive cible,
- La Commission Sportive Parcours,
- La Commission Formation - SLC,
- La Commission Arbitres,
- La Commission Jeunes,
- La Commission Féminine,
- La Commission Médicale,
- La Commission Handicap,

Le Comité Directeur désigne parmi ses membres le Président de chacune des Commissions.

---

### **Titre V - Ressources Annuelles**

---

#### Article 21 - Ressources

Les ressources annuelles du Comité du Cher comprennent :

- Les cotisations de ses membres,
- Les subventions des Collectivités Territoriales, des Etablissements publics et des services déconcentrés de l'Etat,
- Toutes autres donations, subventions, ressources, produits autorisés par la Loi en ce qui concerne les Associations type loi 1901,
- Les aides conventionnelles attribuées par la FFTA dans le cadre des missions déclinées par la politique fédérale.

#### Article 22 - Cotisations - Remboursements

Le montant de la cotisation départementale lié à la licence fédérale, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Le Comité Directeur fixe le montant des remboursements des frais de déplacement dans le cadre des missions effectuées au nom du Comité du Cher avec l'accord de son Président.

#### Article 23 - Comptes

La comptabilité du Comité du Cher est tenue conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Le Comité du Cher publie annuellement un compte de résultat et le bilan.

Une comptabilité spéciale pourra être mise en place, à la demande de la Fédération, à l'occasion d'opérations ou manifestations particulières confiées au Comité du Cher par celle-ci.

L'emploi des fonds provenant des subventions est justifié chaque année auprès des organismes qui les versent et le cas échéant sur demande des autorités administratives.

---

## Titre VI - Modification des Statuts et Dissolution

---

### Article 24 - Modification

1. Les statuts peuvent être modifiés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres affiliés du Comité du Cher et représentant le dixième des pouvoirs permettant le vote.
2. Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations membres 3 semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.
3. L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres affiliés du Comité du Cher représentant au moins la moitié des pouvoirs permettant le vote, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associations affiliées sont à nouveau convoquées en Assemblée Générale Extraordinaire sur le même ordre du jour. La convocation leur est adressée quinze jours avant la nouvelle date fixée pour la réunion. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.
4. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres affiliés présents ou représentés, réunissant au moins les deux tiers des pouvoirs permettant le vote.

### Article 25 – Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité du Cher que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que celles prévues aux troisième et quatrième paragraphes de l'article 22 ci-dessus.

### Article 26 – Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation et de la dévolution des biens du Comité du Cher.

### Article 27 – Notification

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution du Comité du Cher, à la liquidation et à la dévolution de ses biens sont adressées sans délai à la Préfecture, à la Fédération Française de Tir à l'Arc ainsi qu'à la Direction Départementale représentative de l'Etat en charge des Sports.

---

Titre VII - Surveillance et Règlement Intérieur

---

Article 28 – Transmission

Le Président du Comité Départemental, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements intervenus dans la direction du Comité du Cher.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales du Comité du Cher sont adressés à la Fédération, aux services déconcentrés de l'Etat, aux collectivités territoriales, au Mouvement Sportif, et à chacune de ses associations membres.

Article 29 - Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est préparé et approuvé par le Comité Directeur.

Le Règlement Intérieur ainsi que les modifications apportées sont communiqués à la Fédération, aux services déconcentrés de l'Etat, et à chacune des associations qui composent le Comité du Cher.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale qui s'est tenue à la Maison Départementale des Sports 1 rue Gaston Berger le 9 février 2018.

Le Président  
François COUDRET



La Secrétaire Générale  
Gaëlle GIRAUD



La Trésorière Générale  
Valérie CAILLOT

